

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M. Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walleyrn  
M. Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** l'exposé oral fait par la Défense lors de la conférence de mise en état du 23 juin 2006<sup>1</sup> dans lequel la Défense appelle l'attention de la juge unique sur ses préoccupations concernant la traduction en français des documents et la procédure générale à adopter pour les délais et fait part de son intention de déposer une requête écrite relative à ces questions,

**VU** la Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française des documents<sup>2</sup>, déposée par la Défense le 3 juillet 2006, et dans laquelle celle-ci i) souligne que l'équipe de la Défense n'est en mesure ni de comprendre parfaitement les requêtes et décisions déposées en anglais ni d'y répondre car la langue de travail de l'équipe de la Défense est le français et Thomas Lubanga Dyilo ne lit ni ne comprend l'anglais, et qu'une traduction de ces documents par l'équipe de la Défense pour Thomas Lubanga Dyilo « susciterait [...] des malentendus et des imprécisions » en plus de prendre beaucoup de temps, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut »), et ii) demande que Thomas Lubanga Dyilo reçoive une version française de toutes les pièces de la procédure<sup>3</sup> et que les délais fixés par ces documents commencent à courir à la date de réception par la Défense desdits documents,

**VU** la Requête aux fins de la traduction en français des pièces communiquées et de toute pièce pertinente<sup>4</sup>, déposée par la Défense le 4 juillet 2006, dans laquelle la Défense i) souligne qu'en vertu des articles 54-1, 67-1-a et 67-2 du Statut, l'Accusation est tenue de s'acquitter de ses obligations en matière de communication et de fournir à Thomas Lubanga Dyilo, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, les

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-T-9-FR, p. 27 à 32.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-179.

<sup>3</sup> Par pièces de procédure, on entend les décisions et ordonnances rendues par la Chambre ainsi que les autres documents déposés par les parties en dehors du système de divulgation comme les requêtes, les réponses et les observations.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-180.

déclarations de témoins et les documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, et ii) demande, par conséquent, la traduction en français de tous les documents<sup>5</sup> qui sont communiqués par l'Accusation et étayent les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, et ce dans le respect des dates fixées par la juge unique dans l'échéancier de communication,

**VU** la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de traduction en français des pièces communiquées et de toute autre pièce pertinente<sup>6</sup> (*Prosecution's Response to Defense's Requête de la Défense aux fins de traduction en français des pièces communiquées et de toute autre pièce pertinente*), déposée par l'Accusation le 14 juillet 2006, et dans laquelle celle-ci prétend i) que sa seule obligation statutaire sur le plan de la traduction relève de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ii) que les droits exposés à l'article 67 du Statut sont limités et, iii) que si l'Accusation devait assurer la traduction de tous les éléments de preuve, l'audience de confirmation des charges en serait considérablement retardée,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française des documents<sup>7</sup> (*Prosecution's Response to Defense's Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française des documents*), déposée le 14 juillet 2006, dans laquelle l'Accusation soutient i) que le conseil de la Défense dispose d'une connaissance suffisante de l'anglais puisqu'il a déposé deux « [TRADUCTION] longues requêtes portant sur le fond rédigées en langue anglaise », ii) qu'aucune disposition statutaire n'accorde en termes exprès le droit à un individu de recevoir une traduction de toutes les pièces déposées dans le cadre d'une procédure judiciaire, et iii) qu'en raison de moyens limités sur le plan de la traduction, l'Accusation est favorable à une

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-180, par. 27 : toutes les pièces à décharge visées à l'article 67-2 du Statut de Rome et toutes les pièces visées à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-192.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-193.

approche au cas par cas en ce qui concerne les prorogations de délais accordés en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour,

**VU** la décision de la Chambre préliminaire I du 22 mars 2006 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique et chargeant celle-ci, conformément à l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo<sup>8</sup>,

**VU** les articles 21, 50, 54, 61 et 67 du Statut, les règles 76, 77 et 121-3 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 35 et 40-3 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement le français<sup>9</sup>, qui est l'une des langues de travail officielles de la Cour,

**ATTENDU** que, en dépit du fait que la règle 22-1 du Règlement requiert seulement du conseil de la Défense qu'il ait « une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment », la Défense a, jusqu'à présent, déposé des requêtes en français et en anglais, qui sont deux langues de travail officielles de la Cour,

**ATTENDU** que les paragraphes a), c) et f) de l'article 67-1 du Statut donnent à Thomas Lubanga Dyilo le droit aux garanties suivantes : i) « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », ii) « être jugé sans retard excessif », et iii) « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement »,

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-51.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-T-3-FR, p. 3, lignes 4 à 19.

**ATTENDU** que la règle 76-3 du Règlement est l'unique disposition qui impose à l'Accusation l'obligation statutaire expresse de fournir à la Défense des éléments de preuve dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement,

**ATTENDU** que dans l'affaire *Luedicke*, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a décidé que « le droit, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6 (art. 6-3-e) [de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>], à l'assistance gratuite d'un interprète ne vaut pas pour les seules déclarations orales à l'audience, mais aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire. Le paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal<sup>11</sup> »,

**ATTENDU**, cependant, que, dans son arrêt dans l'affaire *Kamasinski*, la CEDH a décidé que le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour la traduction ou l'interprétation de documents déposés à la Cour après avoir établi que le « paragraphe 3 e) (art. 6-3-e) [de la Convention européenne des droits de l'homme] ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements<sup>12</sup> »,

**ATTENDU** que l'article 67-1-a du Statut confère à Thomas Lubanga Dyilo le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges

---

<sup>10</sup> Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 6-3-e : Toute personne accusée d'une infraction a droit notamment à e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

<sup>11</sup> Affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (CEDH), requêtes n° 6210/73; 7132/75 (1978), par. 48.

<sup>12</sup> Affaire *Kamasinski c. Autriche*, (CEDH), requête n° 9783/82, arrêt rendu le 19 décembre 1989, par. 74.

portées contre lui<sup>13</sup>, mais qu'il ne lui accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, que la Chambre est d'avis que l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves (« l'État des charges et l'inventaire des preuves »), visés à la règle 121-3 du Règlement, informeront de manière adéquate Thomas Lubanga Dyilo de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et que les droits conférés à l'accusé en vertu de l'article 67-1-a du Statut seront pleinement garantis si l'Accusation verse au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement,

**ATTENDU** qu'en utilisant les termes « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », l'article 67-1-f du Statut n'accorde pas le droit à Thomas Lubanga Dyilo d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, et que cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l'espèce<sup>14</sup>,

**ATTENDU**, en outre, que lors des conférences de mise en état du 23 juin 2006 et du 14 juillet 2006<sup>15</sup> l'Accusation a réitéré qu'elle était disposée à faire tout son possible pour remettre à la Défense la version française des documents lorsque ceux-ci existent dans une version anglaise et une version française,

---

<sup>13</sup> Voir les affaires du TPIY suivantes dans lesquelles un équilibre a été atteint entre le droit à un procès équitable et rapide et les requêtes sollicitant la traduction de tous les éléments de preuve dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement : *Le Procureur c/ Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34, Décision relative à la requête de la défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, et *Le Procureur c/ Ljubicic*, affaire n° IT-00-41, Décision relative à la requête de la défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002.

<sup>14</sup> Affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* (CEDH), requêtes n° 6210/73; 7132/75 (1978), par. 78 ; affaire *Kamasinski c. Autriche*, (CEDH), requête n° 9783/82, arrêt rendu le 19 décembre 1989, par. 74.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-T-9-FR, p. 31, lignes 6 à 16, ICC-01/04-01/06-T-11-FR, p. 32, lignes 9 à 21.

**ATTENDU**, cependant, que la Chambre est d'avis que Thomas Lubanga Dyilo aurait tout intérêt à bénéficier pleinement de l'assistance permanente d'un interprète de langue française, ce qui lui permettrait de prendre connaissance des éléments de preuve et des pièces de procédure déposés par l'Accusation et de comprendre correctement les décisions et les ordonnances de la Chambre en attendant leur traduction officielle,

**ATTENDU** que, en vertu de la norme 40-3 du Règlement de la Cour, le Greffe est l'organe de la Cour chargé de veiller à la traduction de toutes les décisions et ordonnances rendues par la Chambre,

**ATTENDU**, par ailleurs, que, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre peut, à la demande, entre autres, de la Défense, « proroger ou [...] raccourcir le délai [...] à la condition qu'un motif valable soit présenté », et que, par conséquent, la Défense a la possibilité de demander la prorogation d'un délai afin de répondre à un document particulier,

**ATTENDU** que l'approche au cas par cas adoptée par la Chambre concernant la modification de délais ne porte pas atteinte aux droits de Thomas Lubanga Dyilo,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTONS** la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de fournir dans leur version française toutes les pièces que l'Accusation doit, en vertu du Statut et du Règlement, communiquer à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges,

**REJETTONS** la requête de la Défense aux fins de faire courir tous les futurs délais de la procédure à compter de la date de réception par la Défense de la version française des pièces de procédure,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves et, le cas échéant, de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement et conformément à l'échéancier de communication fixé le 24 juin 2006 dans la décision sur le report de l'audience de confirmation des charges et la modification de l'échéancier fixé dans la décision relative au système définitif de divulgation (*Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing and the Adjustment of the Timetable set in the Decision on the Final System of Disclosure*),

**ORDONNONS** au Greffier de mettre gratuitement et en permanence un interprète de langue française à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo et de l'équipe de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges pour la traduction des pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/Signé/*

---

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 4 août 2006  
À La Haye (Pays-Bas)